



CONVENTION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME D'INCUBATION

PROJET

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, ayant son siège social immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410), représentée par Monsieur Grégory GELINET dument habilité en vertu d'une procuration qui lui a été consentie le ././.... Par Madame Cécile Zammit-Popescu, présidente. Ci-après dénommée « **Communauté Urbaine** ».

Et,

NOM PRENOM, ADRESSE PERSONNELLE

↳ **SI SOCIETE CREE, SIEGE SOCIAL ET N° SIRET** . Ci-après dénommée l' « **incubé** » ou « **porteur de projet** »,

ENSEMBLE DENOMMEES, « LES PARTIES »,

EXPOSE

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise inscrit son action dans un objectif de développement économique du territoire et plus particulièrement d'assistance aux porteurs de projets innovants.

Elle est propriétaire d'un ensemble immobilier dans lequel se trouve des lieux dédiés aux porteurs de projet, appelés Incubateurs.

La Communauté urbaine a signé avec la Société Publique Locale ESS&O une concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un Ensemble Immobilier composé d'incubateurs, de pépinières, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs. La Communauté urbaine reste néanmoins titulaire de la mission d'accompagnement des porteurs de projets.

Le porteur de projet a été sélectionné par la Communauté urbaine par décision du comité de sélection de l'incubateur, en date du ...// ...//. La signature des présentes lui confèrera le statut d'incubé.

Les parties se sont donc rapprochées afin conclure la convention suivante.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

Article 1. Définitions	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Date d'effet et durée	4
Article 4. Accompagnement du porteur de projet	4
Article 5. Engagements de l'incubé vis-à-vis de son Projet	5
Article 6. Dispositions Financières	5
Article 7. Fin du contrat	5
Article 8. Clauses diverses	6

PROJET

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes le terme **incubé** désignera le porteur de projets innovants sélectionné par le Comité de sélection de l'incubateur.

Le terme **projet** désignera l'innovation portée par l'Incubé, celui pouvant se traduire par la création d'un produit ou service, la création d'une entreprise ou l'expérimentation d'une idée.

Le terme **incubateur** désignera l'ensemble des locaux désignés par la Communauté urbaine comme pouvant accueillir des Incubés.

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties ;

- l'accompagnement dispensé par la Communauté Urbaine
- les engagements de l'incubé vis-à-vis de son projet

Les présentes constituent une convention de participation au programme d'incubation et ne confèrent à l'incubé aucun droit d'accès aux incubateurs. Leur hébergement sera régi par une convention passée directement avec la société en charge de la gestion des incubateurs.

ARTICLE 3. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention, est conclue pour une durée de 36 mois. Elle n'est pas renouvelable tacitement et prendra fin automatiquement, sans notification préalable, à son échéance.

Elle prendra effet le 1.01.2024 pour se terminer le 31.12.2026.

ARTICLE 4. ACCOMPAGNEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La Communauté Urbaine remplira la mission d'accompagner le porteur de projet, pendant toute la durée de la convention.

Cette mission pourra se traduire par différentes actions telles que :

- Diffusion d'informations utiles à la poursuite du projet
- Organisation d'ateliers collectifs ou semi collectifs
- Mises en relation avec divers acteurs publics ou privés
- Intervention ponctuelle d'experts
- Analyse de l'avancée du projet
- Réalisation d'évènements ponctuels dans les incubateurs ou des tiers-lieux
- Apport de visibilité au porteur de projet via ses outils de communication

A cette fin la communauté urbaine pourra organiser divers évènements tels que :

- Rendez-vous individuels
- Ateliers thématiques
- Semaines de formation intensives
- Rencontres avec des intervenants, experts ou partenaires

Cette mission pourra être réalisée en direct ou par l'intermédiaire d'un prestataire sélectionné par la Communauté urbaine, à ses frais.

Au-delà de l'accompagnement, La Communauté urbaine souhaite encourager la naissance d'une communauté soudée d'incubés.

Les obligations contractées par la Communauté urbaine dans le cadre de cette convention sont des obligations de moyens. La Communauté urbaine s'engageant uniquement à fournir une prestation d'accompagnement avec les diligences normalement requises, sans pouvoir garantir à l'incubé la réussite de son Projet, ce qui est expressément reconnu et accepté par ce dernier.

En contrepartie, l'incubé conserve, dans la limite des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, la liberté de la gestion de son projet, qui demeure sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'INCUBÉ VIS-À-VIS DE SON PROJET

L'incubé prend les engagements suivants s'agissant de la conduite de son Projet :

- informer la Communauté Urbaine de l'avancée de son projet à minima une fois par trimestre,
- honorer les rendez-vous de suivi proposés,
- répondre aux demandes d'informations de la Communauté urbaine ou de ses préposés,
- transmettre par e-mail tous éléments nécessaires au bon suivi du projet tels que : la présentation de son projet, le business plan, le business modèle, les documents relatifs aux statuts juridiques de l'entreprise, les études ou veilles, au plus tard un mois après la signature des présentes,
- participer aux activités, ateliers et conférences proposés et qui lui seraient utiles,
- s'impliquer dans son projet d'incubation,
- participer à « faire vivre » le réseau d'incubés notamment en partageant ses connaissances,
- promouvoir l'incubateur PI CUBE dans ses communications, notamment sur les réseaux sociaux,
- s'adresser à la Communauté urbaine avant toute communication aux médias,
- ne pas utiliser les photos, images et logos liés à l'incubateur sans l'autorisation préalable de la Communauté urbaine,
- recueillir l'autorisation de la Communauté urbaine avant de filmer les locaux dans lesquels il sera accueilli.

En contrepartie des équipements et services mis à sa disposition, l'incubé s'engage à considérer la Communauté urbaine comme un partenaire privilégié et à la tenir informée de tout élément ayant une incidence directe ou indirecte sur son projet.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7. FIN DU CONTRAT

À sa sortie, l'incubé devra restituer tous les matériels et documents ayant pu être mis à sa disposition dans le cadre des présentes.

1. Echéance du contrat

Arrivée à son échéance la convention de participation au programme d'incubation sera automatiquement résiliée sans notification préalable de la part des parties.

2. Résiliation à l'initiative de l'incubé

À tout moment l'incubé pourra mettre fin à la Convention en signifiant sa volonté de mettre fin au contrat à la Communauté urbaine.

La demande de résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut elle ne saurait être prise en compte. La date à prendre en compte pour la résiliation est celle de première présentation.

3. Résiliation à l'initiative de la Communauté Urbaine

La Communauté urbaine pourra également résilier la convention à tout moment. Cette résiliation n'ouvrira pas pour l'incubé de droit à indemnisation.

Cette résiliation pourra être motivée par un manque d'implication dans son projet ou notamment si le Projet de l'incubé présente un état d'avancement insuffisant au regard des efforts et des moyens déployés pour le soutenir ou en cas de non-respect par l'incubé d'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes.

Dans cette hypothèse, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Communauté urbaine, un (1) mois après la notification de résiliation du contrat qui lui sera adressé par email ou par courrier postal avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CLAUSES DIVERSES

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé entre les parties.

1. Propriété intellectuelle

L'incubé est propriétaire des résultats des travaux de recherche qu'il effectue pour la mise en œuvre de son Projet. La Communauté urbaine se conformera expressément aux dispositions légales applicables en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle et déclare en conséquence ne revendiquer aucun titre de propriété sur le Projet de l'Incubé.

2. Confidentialité

Sauf autorisation préalable de l'incubé, la Communauté urbaine s'engage à garder confidentiel et s'interdit de divulguer toute information et/ou document concernant le Projet.

3. Communication

L'autorisation de filmer au sein des locaux mis à disposition, d'utiliser les images, logos, photos et tout autre communication liée à l'incubateur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté

Urbaine. Etant précisé que l'autorisation de filmer n'est valable que pour un seul média et doit être renouvelée à chaque nouvelle utilisation et chaque nouveau besoin.

Contact : deveco@gpseo.fr

Veillez cocher :

J'autorise l'utilisation et la publication de mon image dans le cadre de mon incubation

Je n'autorise pas l'utilisation et la publication de mon image dans le cadre de mon incubation

4. Election de domicile

Les parties élisent domicile

- la Communauté urbaine : en son siège social

- L'incubé : en son domicile/siège social

Fait à _____, le _____

PROJETEE